

PROCÈS-VERBAL COMPLEMENTAIRE DE MISE A DISPOSITION DE BIENS RESIDUELS ET IMMATERIELS – COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil d'agglomération n°115_2026 en date du 4 mai 2026.

Ci-après désigné la « Communauté »

Et

Le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, représenté par son Président Monsieur François VERGNES, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du comité syndical n°2026_021 en date du 21 mai 2026.

Ci-après désigné « le Syndicat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-61 ;

Vu les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que ce procès-verbal précise :

- La consistance,
- La situation juridique,
- L'état des biens,
- Les travaux éventuellement réalisés entre 2020 et 2024,
- L'évaluation de la remise en état des biens.

Considérant que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2020.

Un travail conjoint a été mené entre la Communauté et le Syndicat afin de rationaliser l'organisation des compétences eau potable et assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif) sur le territoire de la Communauté.

Dans ce cadre, le Syndicat a souhaité se doter de nouvelles compétences (assainissement collectif et assainissement non collectif).

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du Syndicat, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

A ce titre la Communauté a acté le transfert au Syndicat :

- De la compétence assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet ;
- De la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- De la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG,

Ainsi, en vertu de l'article L1321-1 du CGCT, doivent être mise à disposition les biens immeubles et meubles affectés à la compétence. Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition de ces biens.

Article 2 – Désignation et état des biens

La Communauté met à la disposition du Syndicat les biens résiduels et immatériels énoncés à l'annexe 1.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

Le Syndicat s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée aux articles 1 et 2 et notamment pour l'exercice de la compétence tel que défini dans ses statuts.

Article 4 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens résiduels et immatériels elle qu'elle figure à l'actif de la collectivité quant aux compétences Eau et/ou Assainissement collectif au 10/06/2026 s'élève à la somme de 825 117, 76 euros.

Article 5 – Cumul des subventions transférables résiduelles et modalités d'amortissement (annexe 1)

La valeur brute des subventions relatives aux biens résiduels telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité, quant aux compétences Eaux et/ou Assainissement collectif au 10/06/2026 s'élève à la somme de 458 466,67 euros.

Article 6 – Emprunt(s) résiduels

Sans objet

Article 7 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2025.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence par le Syndicat.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 4 cas :

- Désaffectation du bien,
- Retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT),
- Modification de compétence de la Communauté d'agglomération ou du Syndicat,
- Dissolution de la Communauté d'agglomération ou du Syndicat.

Article 8 – Substitution dans les droits patrimoniaux

Le Syndicat prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales la présente mise à disposition ne modifie pas les droits de propriété du Bien tels qu'ils existent au livre foncier.

Le Syndicat assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil.

Ainsi, le Syndicat possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et

produits, agit en justice aux lieu et place de la Communauté, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent à la Communauté d'Agglomération et non au Syndicat.

Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties.

Le Syndicat s'engage à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu.

Article 9 – Contrats en cours

Le Syndicat est subrogé à la Communauté dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats de location, et ceci à compter du 1er janvier 2025, date du transfert des compétences.

Article 10 – Restitution des biens

Une plus-value ou moins-value pourra, le cas échéant, être versée lors de la restitution des biens à la Communauté d'agglomération ou la commune par le syndicat.

A défaut d'accord, cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 – Coût de la mise à disposition

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

Article 12 – Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- A une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux,
- A une actualisation de l'état de l'actif,
- A une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 – Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition, par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 14 – Litiges relatifs au transfert

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du transfert de compétence relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou, le

Le Président de la Communauté

Le Président du Syndicat

Christophe GOURMANEL

François VERGNES

Liste des pièces annexés :

- Etat et Valeur Comptable des Eléments d'actifs résiduels (Annexe 1).
- Valeur Comptable des subventions Transférables (Annexe 1).

ANNEXE 1 – ELEMENTS D'ACTIFS RESIDUELS

*ELEMENTS D'ACTIFS :

Numéro d'immobilisation Ciril	Numéro d'inventaire	Libellé	Date d'acquisition	Valeur brute	Total amortissements constatés	Valeur nette	Durée d'amortissement (ans)	Nature d'acquisition
29-0139	37500-2014-SP01	Logiciel SPANC Cartajour (ex spanc CORA)	31/12/2014	6 193,50	6 193,50	0,00	2	2051
29-0141	37500-2015-SP02	Logiciel SPANC-intégration de données	02/07/2015	900,00	900,00	0,00	2	2051
29-0140	37500-2015-SP01	Logiciel SPANC-formation initiale	02/07/2015	950,00	950,00	0,00	2	2051
29-0144	89900-2015-0001	LICENCE GEOCONCEPT (ex spanc TED)	14/11/2016	1 188,00	1 188,00	0,00	4	2051
29-0681	2020.0008	SOLDE / ACTUALISATION DU SCHEMA ASSAINIS	05/03/2020	420,00	0,00	420,00	50	21532
29-0002	AS2021.0002	MO GESTION COMPETENCE ASSAINISSEMENT	20/05/2021	69 890,00	0,00	69 890,00	50	21532
29-0030	AS2022.0013	ELABORAT* SCHEMA DIR.ASSAI.COMMUNAUTAIRE	09/03/2022	730 408,72	0,00	730 408,72	50	21532
29-0659	89900-2006.0001	MATERIEL INFORMATIQUE (ex TED)	14/12/2006	1 387,36	1 387,36	0,00	5	2183
29-0660	89900-2010-0006	ORDINATEUR (ex spanc TED)	28/01/2010	612,86	612,86	0,00	5	2183
29-0657	37500-2014-SP02	Materiel informatique SPANC (ex sp CORA)	31/12/2014	787,47	787,47	0,00	5	2183
29-0658	37500-2016-SP01	Ordi portable Asuspro (ex spanc CORA)	14/06/2016	516,00	412,00	104,00	5	2183
29-0665	SPANC2018.004	PC HP ELITE / AMGT POSTE EMILIE H-migra	20/07/2018	1 540,00	1 026,00	514,00	3	2183
29-0668	89900-2015-0004	CHARIOT MACHAON (ex spanc TED)	06/04/2016	699,59	490,00	209,59	10	2184
29-0669	SPANC2017.001	FAUTEUIL DE REPOS NOSTRESS EMILIE HERNAN	04/08/2017	660,00	396,00	264,00	10	2184
29-0670	SPANC2018.002	FAUTEUIL DE REPOS NOSTRESS / AMGT POSTE	25/07/2018	660,00	660,00	0,00	1	2184
29-0671	SPANC2018.005	SIEGE RH LOGIC / AMENAGEMENT POSTE EMILI	20/09/2018	1 824,81	910,00	914,81	10	2184
29-0672	SPANC2019.001	MEUBLE / AMGT POSTE EMILIE H-migration b	21/01/2019	1 308,00	524,00	784,00	10	2184
29-0673	AS2022.0037	Aménagement de poste Emilie Fauteuil	26/08/2022	1 936,45	387,30	1 549,15	10	2184
2024-ASS-2315-0088	AS2021.0002	MO GESToCOMPTCE ASSAINISSEMENT ETUDEO	31/12/2024	3 235,00	0,00	3 235,00	50	2315
Total =				825 117,76 €	16 824,49 €	808 293,27 €		

*SUBVENTIONS TRANSFERABLES

Numéro d'immobilisation Ciril	Numéro d'inventaire	Libellé	Date d'acquisition	Valeur brute	Total amortissements constatés	Valeur nette	Durée d'amortissement (ans)	Nature d'acquisition
2022-ASS-1313-0018	2022-ASS-1313-0018	1ER ACPTÉ SUBV* SCHEMA ASS COM T1	30/11/2022	32 218,86	-	32 218,86	50	1313
2024-ASS-1313-0044	2024-ASS-1313-0044	SUBV.DIAG COMPLEMENTAIRE SDA CD81 N	11/10/2024	32 238,76	0,00	32 238,76	50	1313
2024-ASS-1313-0079	2024-ASS-1313-0079	SUBV DEARTEMENT SCHEMA DIR	29/12/2024	32 810,90	0,00	32 810,90	50	1313
2024-ASS-1313-0041	2024-ASS-1313-0041	SCHEMA DIRECTEUR - SUB DEPARTEMENT	07/12/2023	37 996,00	759,00	37 237,00	50	1313
2022-ASS-13111-0009	2022-ASS-13111-0009	1ER ACPTÉ ELAB* SCHEMA DIR ASS INTERCOM	21/09/2022	111 703,50	-	111 703,50	50	13111
2023-ASS-13111-0034	2023-ASS-13111-0034	SEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	23/01/2024	211 498,65	0,00	211 498,65	50	13111
Total =				458 466,67 €	759,00 €	457 707,67 €		